



Assemblée générale

Distr. générale
28 mai 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo*

Résumé

Le présent rapport met l'accent sur les faits nouveaux intervenus dans le cadre des Nations Unies au cours des vingt dernières années en ce qui concerne la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences afin d'en donner une idée, notamment de l'élargissement du champ conceptuel de cette question. Cette analyse repose sur les travaux menés par la Rapporteuse spéciale, en particulier les rapports thématiques qu'elle a établis, les visites qu'elle a effectuées dans les pays et les conférences et réunions auxquelles elle a participé. En raison des limites de longueur imposées, les faits nouveaux intervenus à l'échelle régionale et nationale ne sont pas traités dans le présent rapport.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

GE.14-54155 (EXT)



* 1 4 5 4 1 5 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Activités	2–5	3
A. Visites dans les pays	2–3	3
B. Rapports à l'Assemblée générale et à la Commission de la condition de la femme	4–5	3
III. Faits nouveaux intervenus dans le cadre des Nations Unies depuis vingt ans et réflexion sur les difficultés persistantes	6–75	4
A. Introduction	6–7	4
B. Commission de la condition de la femme	8–20	5
C. Dispositions contractuelles et principes directeurs interprétatifs pertinents ...	21–25	8
D. Résolutions et déclarations	26–36	9
E. Survol des actions engagées par les organismes des Nations Unies	37–42	13
F. Mandat de la Rapporteuse spéciale	43–60	14
G. Difficultés persistantes	61–75	19
IV. Conclusion et recommandations	76–78	24

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, conformément à la résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme. Les activités de la Rapporteuse spéciale, depuis son précédent rapport au Conseil jusqu'en mars 2014, sont résumées à la section II. Les faits nouveaux survenus dans le cadre des Nations Unies au cours des vingt dernières années en ce qui concerne la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sont analysés à la section III.

II. Activités

A. Visites dans les pays

2. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des demandes de visite à l'Afghanistan, à la France, au Honduras, au Nigeria, au Soudan, au Soudan du Sud et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en visite au Inde du 22 avril au 1^{er} mai 2013 (A/HRC/26/38/Add.1), au Bangladesh du 20 au 29 mai 2013 (A/HRC/26/38/Add.2), en Azerbaïdjan du 26 novembre au 5 décembre 2013 (A/HRC/26/38/Add.3) et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 31 mars au 15 avril 2014. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement de ces pays de leur coopération.

B. Rapports à l'Assemblée générale et à la Commission de la condition de la femme

4. La Rapporteuse spéciale a soumis son troisième rapport écrit à l'Assemblée générale (A/68/340) en octobre 2013. Dans ce rapport, elle a examiné la question de la violence à l'égard des femmes incarcérées et donné à voir le lien étroit qui existe entre la violence à laquelle elles sont soumises et leur incarcération, avant, pendant ou après la période de détention.

5. En mars 2014, la Rapporteuse spéciale a participé à la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme. À cette occasion, elle a présenté un rapport oral sur ses activités et organisé deux réunions parallèles sur les progrès enregistrés au niveau international au cours des deux dernières décennies en matière d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

III. Faits nouveaux intervenus dans le cadre des Nations Unies depuis vingt ans et réflexion sur les difficultés persistantes¹

A. Introduction

6. Avant et pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme, de 1975 à 1985, la question de la violence à l'égard des femmes en général et de la violence dans la famille en particulier figurait au premier rang des priorités des défenseurs des droits de la femme. Les activités de sensibilisation à ces questions menées dans le cadre de la Conférence mondiale sur les femmes de Mexico en 1975, puis de celle de Copenhague en 1980, ont servi de catalyseur pour l'adoption, en 1985, de la résolution 40/36 de l'Assemblée générale sur la violence dans la famille. La troisième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Nairobi en 1985, et la Réunion d'experts sur la violence dans la famille, organisée à Vienne en 1986, ont mis encore davantage en évidence le caractère universel du problème de la violence à l'égard des femmes et des préoccupations qu'elle suscite. En mai 1991, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1991/18 sur la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, dans laquelle il a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes. Le Conseil a également invité instamment les États Membres à adopter, à renforcer et à appliquer la législation interdisant la violence contre les femmes et à prendre toutes les mesures administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique.

7. Les Nations Unies ont explicitement reconnu la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence reconnaissent que «les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne»². Soulignant également que l'élimination de la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée était essentielle à la réalisation de leurs droits fondamentaux, la Conférence a appelé les gouvernements et les Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif, notamment en faisant en sorte que les droits fondamentaux des femmes fassent partie intégrante des «principales activités du système des Nations Unies»³ et que les organes de surveillance de l'application des traités et les mécanismes pertinents mènent des actions en ce sens, comme la diffusion de l'information nécessaire pour permettre aux femmes de tirer meilleur parti des procédures en vigueur et l'adoption de nouvelles procédures «de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets»⁴. En 1993, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104), conformément à la recommandation du Conseil économique et social, et en 1994, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/45, établissant le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

¹ La Rapporteuse spéciale souhaite remercier Corey Calabrese, Naureen Shameem, Lucia Noyce, Erin Jardine, Maithilli Pradhan, Nina Anderson, Claire Malcolm et Helen Griffiths de leur aide pour ses recherches.

² Déclaration de Vienne et Programme d'action (A/CONF.157/23), partie I, par. 18.

³ Ibid., partie II, par. 37.

⁴ Ibid., partie II, par. 40.

B. Commission de la condition de la femme

8. Créée en 1946⁵, la Commission de la condition de la femme a joué un rôle important dans l'élaboration des premiers cadres normatifs relatifs aux droits fondamentaux des femmes. Tant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes doivent leur existence à ses travaux. À sa trente-cinquième session, en mars 1991, la Commission a recommandé que le Conseil économique et social élabore le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes, en consultation avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Conseil économique et social a ensuite adopté la résolution 1991/18 dans laquelle il a recommandé, entre autres, que soit élaboré le plan de cet instrument international. La réunion du groupe d'experts sur la violence à l'égard des femmes, organisée par la Division de la promotion de la femme à Vienne en 1991, a élaboré un projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes en vue de le soumettre à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et a également débattu de l'élaboration et du renforcement des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, surtout, de l'élaboration d'une convention sur la violence à l'égard des femmes.

9. Le projet de déclaration a été soumis à la Commission de la condition de la femme dans le cadre de sa trente-sixième session, tenue à Vienne en 1992, et le projet de résolution V intitulé «Violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes» a été soumis au Conseil économique et social en vue de son adoption⁶. Ce projet demandait la convocation d'un groupe de travail intersession pour mettre au point le projet de déclaration sur la violence à l'égard des femmes. Ce groupe s'est réuni en 1992. En 1993, à sa trente-septième session, la Commission de la condition de la femme a été de nouveau saisie du projet de déclaration sur la violence à l'égard des femmes qui figurait dans un rapport du Secrétaire général⁷. Le Conseil économique et social a invité instamment l'Assemblée générale, dans sa résolution 1993/10, à adopter le projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans sa résolution 1993/26, il a prié instamment les gouvernements d'appuyer pleinement le projet de déclaration. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a également appelé à l'adoption du projet de déclaration⁸. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été adoptée sans vote par l'Assemblée générale par la résolution 48/104 de décembre 1993. Depuis cette date, la Déclaration est le principal cadre normatif sur lequel se fondent les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.

10. D'aucuns ont fait valoir qu'un protocole facultatif ou une nouvelle convention sur la violence à l'égard des femmes devraient être perçues comme des mesures à long terme à mettre en œuvre dans le cas où les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le travail de la

⁵ Voir la résolution 11 (II) du Conseil économique et social, 21 juin 1946.

⁶ E/1992/24-E/CN.6/1992/13, chapitre I, section A.

⁷ E/CN.6/1993/12.

⁸ Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), partie II, par. 38.

Rapporteuse spéciale se révélaient inefficaces⁹. D'autres ont affirmé que, contrairement à une convention sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration avait été adoptée par crainte d'une confusion entre le champ d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et celui d'un nouvel instrument juridiquement contraignant sur la violence à l'égard des femmes, mais aussi par peur de s'exposer à un risque de ratification limitée et à cause de préoccupations liées au coût de sa mise en œuvre¹⁰.

11. La Commission de la condition de la femme s'est penchée en priorité sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles à trois reprises. Lors de sa quarante-deuxième session, en 1998, elle a examiné la question de la persécution fondée sur le sexe. En 2007, dans le cadre de sa cinquante et unième session, elle s'est penchée sur celle de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles et en 2003, lors de sa cinquante-septième session, sur celle de l'élimination et de la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

12. Les conclusions concertées adoptées par la Commission à ses sessions de 1998, 2007 et 2013¹¹ présentent plusieurs points communs. En ce qui concerne la fourniture de services, les conclusions de 2013 recommandent la mise en place, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, de services, programmes et dispositifs multisectoriels permanents qui soient complets, coordonnés, interdisciplinaires et accessibles. Les conclusions concertées de 1998 définissent plus concrètement les mesures que les gouvernements devraient prendre pour combattre la violence à l'égard des femmes, tandis que celles de 2007 et 2013 sont beaucoup plus générales. Enfin les conclusions de 2007 et 2013 mettent davantage l'accent sur les relations entre les droits économiques, sociaux et culturels et la violence contre les femmes.

13. La prise en compte de la situation de certaines catégories de femmes vulnérables s'est accentuée au fil des années. Les conclusions concertées susmentionnées évoquent les pratiques traditionnelles, coutumières et religieuses néfastes pour les femmes, et accordent une attention particulière aux mutilations génitales féminines et à leurs conséquences pour la santé. Moins explicites en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, les conclusions de 2013 évoquent les pratiques et les coutumes à caractère ou effet discriminatoire pour les femmes. Les États sont instamment invités à veiller à ce que les dispositions des différents systèmes juridiques en vigueur soient conformes aux obligations, aux engagements et aux principes relevant du droit international des droits de l'homme, notamment au principe de non-discrimination.

14. Les conclusions de 1998 mettent davantage l'accent sur la formulation et le financement de plans d'action nationaux pour éliminer la violence à l'égard des femmes,

⁹ Voir Jutta Joachim, «Shaping the Human Rights Agenda: The Case of Violence against Women, Gender Politics in Global Governance», Mary K. Meyer and Elisabeth Prugl, eds. (Lanham, Maryland, Rowman & Littlefield, 1999), p. 142–160.

¹⁰ Voir, d'une manière générale, Joan Fitzpatrick, «The Use of International Human Rights Norms to Combat Violence Against Women», dans *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, Rebecca Cook, ed. (Philadelphie: University of Pennsylvania Press, 1994), p. 532-571; et Hilary Charlesworth et Christine Chinkin, «Violence against women: a global issue», in *Women, Male Violence and the Law 13*, Julie Stubbs, ed. (Sydney, Institute of Criminology Monograph Series, n° 6, 1994).

¹¹ Commission de la condition de la femme, conclusions sur les femmes et les conflits armés (voir E/1998/27-E/CN.6/1998/12); conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des fillettes (voir E/2007/27-E/CN.6/2007/9); conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de tous les formes de violence à l'égard des femmes (voir E/2013/27-E/CN.6/2013/11).

tandis que celles de 2007 appellent à l'élaboration de plans d'action nationaux pour lutter contre le travail des enfants. Les conclusions de 2013 recommandent que les gouvernements élaborent et mettent en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes nationaux transversaux efficaces.

15. Les conclusions de 1998 et de 2013 insistent également sur la collecte de données de manière à fonder sur ces informations l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des lois, des politiques et des stratégies. Celles de 2013 soulignent la nécessité d'améliorer la base de connaissances par la conduite d'études et d'analyses multidisciplinaires sur les causes structurelles et sous-jacentes de la violence contre les femmes et les filles, son coût et ses facteurs explicatifs.

16. Les conclusions de 1998 insistent sur la nécessité d'enquêter sur les actes de violence dirigés contre les femmes, de les réprimer et de garantir, en tenant compte des différences entre les sexes, l'élaboration d'un cadre intégré de dispositions du Code pénal, du Code civil, du droit de la preuve et du Code de procédure qui prenne suffisamment en compte les multiples formes de la violence à l'égard des femmes. Elles précisent également qu'il importe de faire en sorte que les organismes compétents chargés de l'application des lois aient à rendre des comptes concernant les politiques visant à protéger les femmes contre la violence sexiste.

17. Les conclusions de 2013 soulignent qu'il importe veiller à ce que, dans les situations de conflit et d'après conflit, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes, et la lutte contre ces violences soient mises au rang des priorités et que des mesures soient prises à cet effet, notamment, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et condamnés, de façon à mettre fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice, la création de mécanismes de dépôt de plainte et d'établissement de rapports, de systèmes de soutien aux victimes, de services de santé abordables et accessibles et l'adoption de mesures de réinsertion. Elles précisent qu'il convient de prendre des mesures favorisant la participation des femmes à la résolution des différends et aux missions et processus de consolidation de la paix, ainsi qu'à la prise de décisions dans les situations d'après conflit.

18. La session de 2013 de la Commission de la condition de la femme a été houleuse, certains États ayant exercé de fortes pressions pour empêcher toute référence aux questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou de violence dans le couple. Elle a aussi été le théâtre d'une vaste contestation sur l'interprétation plus large de la notion de «famille». Néanmoins, ses conclusions abordent de nouvelles questions, comme le soutien et la protection de ceux qui sont engagés dans l'élimination des violences faites aux femmes, en particulier les défenseurs des droits fondamentaux de la femme, de même que la nécessité d'inciter les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes, notamment leur droit de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence et de leur demander de s'engager explicitement à assurer la sécurité des filles tant dans la sphère publique que privée, à mettre fin aux mariages précoces ou forcés et à prévenir et, après enquête, punir les actes de violence qui sont commis à l'égard des femmes et des filles par des personnes occupant des fonctions d'autorité, telles que des enseignants, des responsables religieux ou politiques ou des agents des forces de l'ordre, de façon à mettre fin à l'impunité dans ce domaine.

19. Le travail accompli par la Commission de la condition de la femme au cours des 20 dernières années est un indicateur de la reconnaissance généralisée et croissante des fondements temporels et spatiaux de la violence à l'égard des femmes, d'une compréhension plus fine de la question, de ses causes et de ses conséquences grâce à une vision plus globale et intégrée des droits fondamentaux, de l'attention apportée à ce que

l'État peut mettre en œuvre pour accroître sa responsabilité à agir avec diligence afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de remédier à ses causes et conséquences et, enfin, de la reconnaissance que la violence contre les femmes est un problème généralisé qui relève des droits de l'homme et exige l'attention de tous les États.

20. Malheureusement, le rôle de la Commission de la condition de la femme comme tribune de négociations politiques sur les droits fondamentaux des femmes est de plus en plus contesté, de même que sa tendance croissante à faire reculer les acquis. Les textes vagues et généraux adoptés à l'issue de ses sessions sont perçus comme autant de tentatives d'éviter de faire face aux violations généralisées dont les droits fondamentaux des femmes continuent de faire l'objet à l'échelle internationale. Ces impressions ont soulevé des questions sur l'utilité de la Commission, qui reste le principal organe d'élaboration de textes normatifs sur les droits des femmes des Nations Unies.

C. Dispositions contractuelles et principes directeurs interprétatifs pertinents

21. De nombreux traités relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, traitent au sens large de la question de la violence à l'égard des femmes et, dans certains cas, des fillettes. Cette section se concentrera sur cette question sous l'angle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. Exception faite de l'article 6 qui invite les États à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne contient aucune disposition spécifique exigeant des États qu'ils prennent des mesures pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes. L'article 2 énonce clairement les obligations faites aux États de s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes, d'abroger toute loi qui constitue une discrimination à l'égard des femmes et d'élaborer de nouvelles lois non-discriminatoires. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes publie des recommandations générales servant d'outils d'interprétation pour combler les lacunes du traité. Dans sa recommandation générale n° 12 (1989) sur la violence à l'égard des femmes, il a recommandé pour la première fois aux États d'inclure dans leurs rapports périodiques des données précises sur la violence à l'égard des femmes. En 1992, le Comité a adopté la recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, comblant ce faisant une lacune importante de la Convention.

23. Dans sa recommandation générale n° 19, le Comité établit que la violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention et examine en quoi la violence fondée sur le sexe constitue une violation des différents droits consacrés par la Convention et de certaines de ses dispositions. Concrètement, le Comité s'appuie sur plusieurs dispositions de fond de la Convention dans son analyse de la question de la violence à l'égard des femmes, dont

l'article 5 sur les stéréotypes et leurs conséquences, l'article 11 sur le harcèlement sexuel, l'article 12 sur les atteintes à la santé sexuelle et génésique et l'article 16 sur le mariage et les relations familiales. L'adoption du Protocole facultatif à la Convention, en 1999, et la jurisprudence s'y rapportant ont contribué à renforcer la position du Comité selon laquelle la violence à l'égard des femmes équivaut à une discrimination fondée sur le sexe qui touche de manière disproportionnée les femmes. Il est important de noter que ces évolutions n'envisagent pas de manière explicite la violence à l'égard des femmes comme une violation en soi des droits de l'homme.

24. S'agissant en particulier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture aborde, dans son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, la question de la responsabilité de l'État d'exercer toute la diligence voulue pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes, en particulier «si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir» (par. 18), conformément à la Convention. Le Comité applique ce principe lorsque les États parties n'empêchent pas la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes. Même si l'on peut faire valoir que la Convention contre la torture puisse servir d'outil pour remédier à la violence à l'égard des femmes, le Comité n'a jusqu'à présent reconnu que le viol comme un acte de torture et ne s'est pas explicitement penché sur les autres formes de violence auxquelles les femmes sont exposées.

25. La question de la violence à l'égard des femmes en situation de conflit est couverte de manière plus approfondie par d'autres traités internationaux, y compris par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant, qui mettent l'accent entre autres sur le viol, l'exploitation sexuelle et la grossesse forcée. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 traite également de certains aspects de la violence à l'égard des femmes, dont le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée ou la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, qui constituent des «crimes contre l'humanité» et des infractions graves aux Conventions de Genève. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a récemment adopté la recommandation générale n° 30 (2013) qui donne des précisions supplémentaires sur les obligations faites aux États parties concernant les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit.

D. Résolutions et déclarations

26. Dans leurs résolutions sur la violence à l'égard des femmes, plusieurs organes des Nations Unies prient instamment les États d'exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs¹². Les États sont plus généralement invités à prendre des mesures d'ordre civil et pénal pour que les auteurs d'actes de violence répondent de leurs actes et pour garantir la sécurité des victimes et prévoir des réparations et des mesures de justice auxquelles les victimes peuvent avoir efficacement accès.

¹² Voir par exemple les résolutions 64/137 et 65/187 de l'Assemblée générale et la résolution 14/12 du Conseil des droits de l'homme.

27. Entre 1994 et 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté 12 résolutions relatives à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹³. Au fil des années, les résolutions de la Commission des droits de l'homme ont établi sans équivoque que la violence à l'égard des femmes constituait un problème relevant des droits de l'homme: le principe du continuum de la violence est reconnu tant à l'échelle temporelle que spatiale; les pratiques qui constituent des actes de violence dirigés contre les femmes sont définies de manière plus détaillée; les actions proposées pour éliminer la violence sont plus détaillées et l'analyse des causes et conséquences de cette violence commandent une compréhension nuancée de sa convergence avec les autres systèmes de subordination et de discrimination. De plus, l'accent est davantage mis sur l'obligation faite aux États de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée pour les victimes.

28. La Commission des droits de l'homme a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme en 2006 et celui-ci a pour l'essentiel conservé les formulations de la Commission dans ses résolutions. Entre 2007 et 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté 28 résolutions se rapportant directement ou indirectement au mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences¹⁴. Les sept résolutions qui concernent directement le mandat de la Rapporteuse spéciale portent en grande partie sur la nécessité d'intensifier les actions menées pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, ainsi que sur la question de la diligence qu'il convient d'exercer pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles qui en sont victimes et leur donner accès à des voies de recours. Les autres résolutions se rapportant au mandat concernent la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies; le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant; la prise en compte de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables comme un problème relevant des droits de l'homme; l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; la traite des êtres humains et en particulier des femmes et des enfants; les droits de l'homme; l'orientation sexuelle et l'identité de genre; le droit à une nationalité pour les femmes et les enfants; la protection des défenseurs des droits de l'homme qui apportent un soutien aux femmes victimes de violence et, plus récemment, le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes.

29. Entre 1993 et 2013, l'Assemblée générale a adopté 57 résolutions se rapportant directement ou indirectement au mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. L'adoption, en 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁵, qui fournit un cadre complet en termes de définition, de champ d'application et d'obligation des États à agir avec la diligence voulue et définit le rôle des Nations Unies, a constitué un fait nouveau de taille. La Déclaration fournit une définition plus explicite de la violence à l'égard des femmes et a servi de base à de nombreuses autres résolutions. Dans son préambule, l'Assemblée générale reconnaît que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force

¹³ Voir la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions suivantes sur les femmes.

¹⁴ Voir la résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions suivantes sur les femmes.

¹⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes.

30. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale concernant les femmes traitent de la violence à l'égard des travailleuses migrantes; de la traite; des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes; des crimes à l'encontre des femmes commis au nom de l'honneur; du viol et d'autres formes de violence sexuelle, notamment dans les conflits et les situations apparentées; des femmes, du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements; des mutilations génitales féminines; des meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes et de la protection des défenseurs des droits de l'homme. Ces résolutions mettent à nouveau l'accent sur les actions normatives relatives à la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme, à l'obligation de diligence des États pour mettre un terme à l'impunité et à l'introduction des concepts d'intersectionnalité et d'approche plurisectorielle de la violence contre les femmes. D'autres résolutions concernent, entre autres, la proclamation du 25 novembre «Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes», les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et l'obligation faite à la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport annuel qui prévoit la soumission d'un rapport écrit annuel à l'Assemblée.

31. Depuis l'étude approfondie du Secrétaire général de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, datée de 2006¹⁶, l'Assemblée générale reçoit des rapports biennaux du Secrétaire général sur les mesures législatives, politiques et autres prises par les États Membres et les organes et institutions des Nations Unies pour combattre la violence à l'égard des femmes¹⁷. Dans ses résolutions 61/143 et 62/133, l'Assemblée générale a prié la Commission de statistique et le Secrétaire général de mettre au point et de proposer un ensemble d'indicateurs qui pourraient aider les États à évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes, en consultation avec la Commission de la condition de la femme et en se fondant sur les travaux de la Rapporteuse spéciale.

32. Sept résolutions concernant les femmes adoptées entre 2000 et 2013 traduisent l'engagement du Conseil de sécurité en faveur de la lutte contre la violence à leur égard. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité porte sur l'introduction d'une perspective de genre dans la résolution des conflits en tenant compte des besoins particuliers des femmes et en s'assurant que le droit humanitaire soit utilisé pour défendre les droits des femmes et souligne le rôle essentiel qu'elles jouent dans le rétablissement de la paix. Dans cette résolution, le Conseil a reconnu que les femmes et les enfants forment la grande majorité de ceux qui sont touchés par les conflits armés, demandé à ce que le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit et prié le Secrétaire général d'accroître la participation des femmes aux activités de règlement des conflits. Le Conseil a également souligné que les États ont l'obligation de poursuivre en justice ceux qui se sont rendus coupables de violence sexuelle et mis en exergue le besoin de collecte de données.

33. Dans ses résolutions suivantes, le Conseil de sécurité s'est concentré sur la protection des civils en général et en particulier de ceux qui ont été déplacés; il a souligné l'importance de l'éducation pour la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains, a condamné tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, des policiers et des agents civils,

¹⁶ A/61/122/Add.1.

¹⁷ A/HRC/23/25, par. 25.

y compris ceux qui participent à des opérations des Nations Unies et recommandé une politique de tolérance zéro à l'égard de ces violations. Le Conseil a également fait état de préoccupations au sujet des obstacles à la participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits, y compris la violence, l'intimidation et la discrimination. Il a demandé au Secrétaire général de publier un rapport sur les situations de conflit armé dans lesquelles des violences sexuelles ont été largement ou systématiquement employées contre des civils, y compris une analyse des tendances de la violence sexuelle et des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés en vue de son élimination.

34. Pour que la question de la violence sexuelle dans les situations de conflit armé et d'après conflit bénéficie d'une attention effective, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique et de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies pour combattre les violences sexuelles dans de telles situations. Le Conseil de sécurité a prié instamment les États d'engager des réformes judiciaires pour remédier à la violence sexuelle, de diligenter des enquêtes sur toutes les plaintes de violence sexuelle et de déployer une équipe d'experts pour enquêter sur les situations de violence sexuelle dans les conflits armés. Le Conseil de sécurité a également appelé à une surveillance plus efficace de la violence sexuelle et à l'établissement de rapports sur cette question au sein du système des Nations Unies et à des sanctions ciblées; il a également exprimé son intention de tirer un meilleur parti des visites périodiques effectuées par ses mécanismes sur le terrain.

35. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés en 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, analysent en détail les diverses manifestations de la violence à l'égard des femmes, telles que le meurtre, le viol systématique et la grossesse forcée pendant les conflits armés, ainsi que l'esclavage sexuel, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, l'infanticide des filles et la sélection prénatale en fonction du sexe¹⁸. Le Programme d'action fixe trois objectifs stratégiques: prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes (D.1); étudier les causes et conséquences de cette violence et l'efficacité des mesures de prévention (D.2); éliminer la traite des femmes, venir en aide aux victimes de la violence découlant de la prostitution et de la traite des femmes (D.3). Il souligne les mesures à prendre dans chaque cas, y compris légiférer et appliquer les lois, les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes¹⁹.

36. Il convient de souligner que les déclarations et résolutions susmentionnées font office de déclarations de consentement par les États Membres. Elles ont un effet persuasif et permettent d'influer sur les normes internationales relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes; elles fournissent aussi un cadre normatif aux États qu'ils peuvent appliquer à l'échelle nationale.

¹⁸ Voir Programme d'action (A/CONF.177/20, chapitre premier, résolution 1, annexe II), par. 114 et 115.

¹⁹ Ibid., par. 124 d).

E. Survol des actions engagées par les organismes des Nations Unies

37. En vertu de l'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la Déclaration, en s'attachant notamment à coordonner les efforts internationaux et à leur apporter un soutien technique. Depuis l'adoption de la Déclaration, divers organismes et institutions des Nations Unies ont pris des initiatives concrètes pour honorer ces obligations et ont donné la priorité à certains domaines d'activité.

38. Les organismes et institutions des Nations Unies ont traité la question de la violence à l'égard des femmes principalement par le déploiement des activités suivantes: promotion de l'égalité de genre et de l'émancipation des femmes; collecte de données et recherche; assistance technique et renforcement des capacités; coordination entre les Nations Unies et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux; campagnes de sensibilisation publiques; sensibilisation et promotion; programmation directe; assistance financière et établissement de normes. La plupart des organisations et institutions se sont concentrées sur certaines ou l'ensemble des manifestations suivantes de violence: violence sexuelle, violence dans le couple, traite des êtres humains et mutilations génitales féminines. Par ailleurs, chaque institution traite de la violence à l'égard des femmes à travers son propre prisme et y répond en conséquence, en fonction de la mission qui lui est impartie, y compris du point de vue de la santé sexuelle et génétique, du développement, de l'émancipation économique et juridique, de la sécurité alimentaire et de la sécurité des moyens de subsistance, de la sécurité de l'emploi et de la sécurité au travail, de l'éducation, de la réponse aux préoccupations des populations victimes de traite, réfugiées et migrantes, du développement de systèmes d'administration de la justice sensibles aux différences entre les sexes et de la participation à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies. Certaines institutions mènent des activités spécifiques de suivi des droits de l'homme et d'enquête, de sensibilisation et de promotion et de divulgation d'informations, font la promotion de la règle de droit en général et de l'obligation de rendre compte en particulier ou interviennent spécifiquement en cas de violation des droits de l'homme.

39. Plusieurs institutions des Nations Unies mènent des recherches et collectent des données sur la prévalence et les effets de la violence à l'égard des femmes ainsi que sur d'autres thèmes, y compris la manière dont les normes, attitudes et inégalités liées au genre contribuent à ce phénomène. Souvent, ces recherches sont utilisées pour formuler des politiques, apporter une assistance technique et une orientation programmatique. Le développement à l'échelle nationale de capacités de promotion de l'égalité et partant de lutte contre la violence à l'égard des femmes peut prendre la forme d'une assistance lors de l'élaboration de stratégies et de politiques nationales et d'une participation aux activités de renforcement des capacités.

40. Les efforts interinstitutions pour combattre la violence à l'égard des femmes recouvrent les activités du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, du Groupe de travail interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité, du Groupe de travail interorganisations pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, du Groupe de travail interorganisations sur les adolescentes et du

Groupe de travail interinstitutions de la campagne du Secrétaire général intitulée «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes»²⁰.

41. L'un des cinq objectifs prioritaires d'ONU-Femmes, l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, est de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. Ses efforts à ce chapitre englobent l'établissement de normes, l'assistance technique, l'assistance financière, l'éducation, les activités de sensibilisation et de promotion, la collecte de données et la coordination. Cet organisme aide les États Membres à appliquer les normes mondiales pour parvenir à l'égalité des sexes et coopère avec les gouvernements et la société civile pour élaborer les lois, les politiques, les programmes et les services nécessaires à leur application, y compris par l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes²¹. ONU-Femmes participe également à plusieurs programmes conjoints avec des organismes partenaires à l'échelle nationale et coordonne la campagne du Secrétaire général «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes» et l'initiative COMMIT. Le bilan des activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour prévenir et éliminer les violences faites aux femmes fournit une description des efforts consentis par 38 organismes des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations et six partenariats interinstitutions. ONU-Femmes a également créé un centre de ressources en ligne dénommé Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles.

42. L'immense travail accompli par les organisations des Nations Unies pour lutter contre la violence à l'égard des femmes est louable. Il existe néanmoins des carences et chevauchements dans les politiques et programmes de nombreuses organisations. En outre, l'utilisation de méthodes identiques pour faire face à ce problème donne à penser que la coordination et la collaboration entre les divers organes des Nations Unies et leurs partenaires pourraient être renforcées. Cette collaboration devrait contribuer à l'élaboration de programmes de fond plus ciblés et permettre de dégager des ressources pour des interventions plus efficaces.

F. Mandat de la Rapporteuse spéciale

43. Le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a été créé le 4 mars 1994 par la Commission des droits de l'homme dans le cadre de sa résolution 1994/45 intitulée «Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes». Dans cette résolution, la Commission a défini les grandes lignes du mandat de la Rapporteuse spéciale et l'a invitée à l'exercer dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au nombre desquels figure la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

44. Dans cette même résolution, la Commission a demandé à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale, de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées et de lui fournir toutes les informations demandées. Elle a prié le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources

²⁰ Voir ONU-Femmes, «Inventory of United Nations system activities to prevent and eliminate violence against women» (bilan des activités menées par les organismes des Nations Unies pour prévenir et éliminer les violences faites aux femmes), février 2014. Accessible à l'adresse www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-inventory.htm.

²¹ Ibid.

dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier pour l'accomplissement et le suivi des missions ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. La Commission a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme pour l'aider à mener à bien les travaux qu'elle consacre au problème de la violence à l'égard des femmes.

45. Dans sa résolution 1997/44, la Commission a prorogé de trois années supplémentaires le mandat de la Rapporteuse spéciale et, rappelant les dispositions de la résolution 1994/45, a demandé à tous les gouvernements de donner suite à ses visites et à ses communications. La Commission a également encouragé la Rapporteuse spéciale à se pencher sur la question de la traite des femmes et des filles et de compiler des informations à ce sujet.

46. En avril 2000, le mandat a été prorogé pour la troisième fois par la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci a rappelé les résolutions précédentes et les obligations des États en matière de diligence. Reprenant les termes de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans sa résolution, la Commission a insisté sur le fait que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions en guerre, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée pour les victimes.

47. Le mandat a été renouvelé en 2003 par la résolution 2003/45 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a demandé instamment aux États de tenir compte des recommandations de la Rapporteuse spéciale dans l'élaboration de leurs politiques et programmes et d'intégrer une perspective de genre dans leurs commissions d'enquête et leurs commissions pour la vérité et la réconciliation, et invité la Rapporteuse spéciale à faire rapport, s'il y a lieu, sur ces mécanismes. La Commission a également invité la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales régionales.

48. Le mandat de la Rapporteuse spéciale a été renouvelé en 2007 par la résolution 7/24 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a accueilli avec satisfaction les initiatives prises, les efforts croissants déployés et les contributions importantes apportées, aux niveaux national, régional et international, en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et encouragé les États, les organes et institutions des Nations Unies et toutes les parties prenantes compétentes à s'appuyer sur ces initiatives efficaces et à les appuyer, y compris en leur affectant des ressources adéquates, et à soutenir les consultations régionales dans ce domaine et à y participer. Dans cette résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de l'Assemblée générale et invité la Rapporteuse spéciale à présenter chaque année un rapport oral à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée.

49. Par sa résolution 16/7 de 2011, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé pour la sixième fois le mandat de la Rapporteuse spéciale et invité les organes compétents à tenir compte de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leur travail respectif, de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de son mandat. Le Conseil a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir à la

Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier le personnel et les ressources nécessaires.

50. Plus récemment, le mandat de la Rapporteuse spéciale a été renouvelé en 2013 par la résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme qui porte plus largement sur la violence sexuelle en situations de conflit.

51. Dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, la Rapporteuse spéciale est tenue d'élaborer des rapports thématiques annuels et des rapports sur ses visites dans les pays. À l'initiative de la Rapporteuse spéciale précédente, un examen du mandat après 15 ans a été réalisé. Cet examen²² fournit un aperçu et une analyse exhaustifs des travaux réalisés entre 1994 et 2009. Comme celui-ci l'indique, en plus des questions abordées dans les rapports thématiques, la Rapporteuse spéciale s'est penchée sur plusieurs autres questions dont il est question dans les rapports annuels, les rapports de mission dans les pays et les communications aux gouvernements, y compris celles ayant trait aux droits à la santé, dont les droits en matière de sexualité et de procréation, aux femmes réfugiées et demandeuses d'asile, aux mécanismes institutionnels nationaux ainsi qu'aux différents aspects et difficultés liés à la mise en œuvre. Au cours de cette période, les titulaires du mandat ont souligné dans leurs rapports qu'en dépit des progrès réalisés dans l'élaboration d'outils pour promouvoir et améliorer le respect des instruments internationaux, le non-respect des obligations et l'absence de stratégies d'application continuent de soulever de sérieuses difficultés.

52. Les rapports thématiques annuels élaborés entre 1994 et 2003 ont été étroitement alignés sur les évolutions conceptuelles des objectifs fixés dans la résolution ayant établi le mandat de Rapporteur spécial. Ces rapports se concentrent sur les différentes manifestations de la violence, ses causes et ses conséquences, y compris la violence dans la famille, dans la communauté, celle perpétrée ou cautionnée par l'État, y compris en période de conflit armé, ainsi que la violence transnationale. Dépassant le cadre du mandat, les rapports ont examiné les convergences et le continuum de la violence dans les sphères publique et privée et se sont penchés en particulier sur les questions de race, d'origine ethnique, de culture, de migration, de traite des êtres humains et d'émancipation économique. Les titulaires du mandat ont souligné comment les méthodes traditionnelles de maintien de l'ordre face à la violence, associées à des procédures de contrôle, de justice et de prononcé des peines inefficaces et discriminatoires, empêchent les femmes d'avoir accès à la justice et d'obtenir une réparation effective.

53. La première Rapporteuse spéciale a recommandé que les États pénalisent et poursuivent toutes les manifestations de violence à l'égard des femmes, y compris la violence perpétrée sous couvert de pratiques culturelles²³, et appelé à une plus grande responsabilité de l'État pour protéger les femmes victimes de la traite des êtres humains et la prévention des migrations forcées ou contraintes²⁴. Elle a également demandé l'adoption d'une approche plus large qui envisage la violence à l'égard des femmes comme un «problème qui touche à la santé, à la justice, à l'économie, à l'éducation, au développement et aux droits de l'homme»²⁵, examiné la question des protections juridiques et réparations des actes de violence perpétrés contre les femmes dans des situations de conflit armé²⁶ et appelé à l'inclusion de dispositions et procédures relatives aux critères de sexe au sein de la

²² «15 years of the United Nations Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (1994-2009): a critical review» (A/HRC/11/6/Add.5).

²³ E/CN.4/2002/83.

²⁴ E/CN.4/2000/68.

²⁵ E/CN.4/1996/53, par. 132.

²⁶ E/CN.4/2001/73.

Cour pénale internationale²⁷. Dans son dernier rapport, établi en janvier 2003, la première Rapporteuse spéciale précise que les principaux succès de son mandat ont été enregistrés dans «les domaines de la sensibilisation et des activités normatives»²⁸, y compris en ce qui concerne les limites du cadre de justice pénale et l'établissement de nouvelles normes pour remédier à la violence comme produit des inégalités sociales, politiques et économiques. Toutefois, elle a reconnu que malgré ces succès peu de choses avaient changé dans la vie de la plupart des femmes au cours de son mandat²⁹.

54. Dans son premier rapport, établi en 2004 (E/CN.4/2004/66), la seconde Rapporteuse spéciale a énoncé les principaux objectifs de son mandat: assurer une protection effective des droits des femmes et l'égalité d'accès à la justice pour les femmes; contrôler l'efficacité des stratégies visant à mettre fin à la violence contre les femmes; et veiller à ce que les mécanismes de recours soient accessibles aux femmes qui demandent réparation. En 2005, en plus de se concentrer les convergences entre la violence contre les femmes et le VIH/sida, la Rapporteuse spéciale a mené des travaux sur les relations entre culture et violence. Dans ses rapports, elle a également abordé la question de l'économie politique des droits fondamentaux de la femme et l'élaboration de stratégies efficaces de mise en œuvre et d'application de la loi, y compris en étudiant l'utilité du principe de la diligence pour engager la responsabilité des États³⁰ et l'élaboration d'indicateurs sur la violence à l'égard des femmes et les réponses des États³¹. La Rapporteuse spéciale a laissé entendre que les initiatives en matière de promotion, de politique et de justice pourraient être renforcées à l'échelle nationale et internationale. Cela nécessiterait des évaluations et rapports systématiques sur le niveau de violence, de tolérance sociale, de réactivité de l'État, d'action institutionnelle et sur les mesures de protection³².

55. Les rapports établis par la Rapporteuse spéciale entre 2004 et 2009 reviennent systématiquement sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et montrent en quoi le déni de ces droits contribue à la discrimination et à la violence à leur égard. Celle-ci a également évalué les rapports de pouvoir et les arguments relativistes culturels qui prétendent excuser la violence motivée par des raisons culturelles³³. Tout en condamnant le discours relativiste culturel comme juridiquement inacceptable³⁴ et en reconnaissant les préoccupations croissantes que fait naître la polarisation politique Nord-Sud, la Rapporteuse spéciale a recommandé que soient engagées des négociations culturelles pour remettre en question les comportements discriminatoires et oppressifs et appelé à soutenir, à l'échelle locale, les discours sur l'universalité des droits de l'homme³⁵. En situant les droits fondamentaux des femmes dans un contexte politique néolibéral, la Rapporteuse spéciale, dans son dernier rapport établi en 2009, soulève des questions sur le fossé entre la manière dont les États perçoivent la violence à l'égard des femmes et celle dont ils remédient aux inégalités entre les sexes en général³⁶. Faisant remarquer que les femmes ne bénéficient des mêmes droits économiques et sociaux que les hommes, pas plus qu'elles n'ont accès sur un pied d'égalité aux ressources productives, elle a expliqué comment les marchés financiers exacerbent les inégalités sociales et politiques qui frappent les femmes et se répercutent sur leur droit à la santé, ainsi que sur la sécurité alimentaire et

²⁷ E/CN.4/1998/54.

²⁸ E/CN.4/2003/75, par. 71.

²⁹ Ibid., par. 77.

³⁰ E/CN.4/2006/61.

³¹ A/HRC/7/6 et A/HRC/7/6/Add. 5.

³² A/HRC/7/6.

³³ A/HRC/4/34, par. 56.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid., par. 37.

³⁶ A/HRC/11/6.

la sécurité de l'eau, l'éducation et le logement, les moyens de subsistance et le marché du travail, les migrations, les conflits, la paix et l'édification de la nation.

56. L'actuelle Rapporteuse spéciale a pris ses fonctions en août 2009 et a poursuivi le travail de ses prédécesseurs, notamment en ce qui concerne les questions de l'intersectionnalité et de la responsabilité de l'État, tout en menant des études sur des aspects moins classiques de la violence contre les femmes, tels que les réparations accordées aux victimes de violence, le continuum de la violence à l'égard des femmes du foyer au niveau transnational, les meurtres à caractère sexiste de femmes, la violence contre les femmes handicapées et la question de la violence et des femmes incarcérées. Dans ses rapports, la Rapporteuse spéciale s'attache d'une manière générale à analyser plus en profondeur le principe de la responsabilité de l'État d'agir avec la diligence voulue en tant que cadre juridique pour éliminer la violence à l'égard des femmes et souligne le fossé qui existe entre l'acceptation normative de la responsabilité de l'État en matière de violence et la réalité concrète des femmes qui cherchent à obtenir réparation.

57. Dans son rapport de 2010 (A/HRC/14/22), la Rapporteuse spéciale a examiné les lacunes du critère de diligence en ce qui concerne les réparations accordées aux femmes ayant été victimes de violences, aussi bien en temps de paix qu'en périodes de conflits, au lendemain d'un conflit ou sous des régimes autoritaires. Dans son rapport de 2013 (A/HRC/23/49), elle a approfondi le thème de la responsabilité de l'État dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes et a conclu que même si la plupart des États reconnaissent que la violence à l'égard des femmes est une violation généralisée et systémique des droits de l'homme, cette reconnaissance n'a pas conduit à l'adoption de solutions cohérentes et durables. Elle a recommandé que la responsabilité de l'État à agir avec toute la diligence voulue soit considérée comme une obligation double, à savoir: a) comme une responsabilité systémique en vertu de laquelle les États élaborent des systèmes et structures réactifs et efficaces qui s'attaquent aux causes profondes et aux conséquences de la violence à l'égard des femmes; et b) comme une responsabilité individuelle, en vertu de laquelle les États fournissent aux victimes l'accès à des dispositifs efficaces de prévention, de protection, de répression et de réparation. La Rapporteuse spéciale a recommandé que la responsabilité des auteurs d'actes de violence et celle des autorités de l'État en cas d'échec à protéger de la violence et à la prévenir soit érigée au rang de norme.

58. Dans son rapport de 2011 (A/HRC/17/26), la Rapporteuse spéciale a souligné le manque persistant de réponse aux formes multiples et convergentes de discrimination, entre les femmes et entre elles et les hommes, et leur rapport avec la violence. Elle a expliqué que le manque d'attention accordée à la convergence entre discrimination et violence empêchait les décideurs d'évaluer non seulement les inégalités entre les hommes et les femmes mais aussi l'expérience de la discrimination et de la violence en fonction de la position sociale des femmes. La Rapporteuse spéciale a analysé comme la violence est subordonnée aux conditions matérielles des femmes, à leurs attributs propres et à leur position sociale, et recommandé une approche globale qui s'attaque à la discrimination et à la marginalisation systématiques. Cette approche s'appuie sur le constat selon lequel, à moins que les femmes ne parviennent à réaliser leur indépendance économique ou qu'elles ne soient habilitées socialement et politiquement, les droits de l'homme dont elles entendent parler resteront des concepts abstraits.

59. Dans son rapport de 2012 (A/HRC/20/16), la Rapporteuse spéciale s'est penchée sur la question des meurtres sexistes de femmes, qu'elle considère comme des actes ultimes de violence et non comme des incidents distincts et isolés. La manifestation des meurtres à caractère sexiste s'inscrit dans le cadre de certains contextes sociaux, politiques et économiques. La Rapporteuse spéciale a examiné ces manifestations sous l'angle du continuum de la violence et analysé les aspects structurels et les facteurs de discrimination,

y compris les inégalités structurelles et institutionnelles, remettant ce faisant en question les arguments relativistes culturels et autres justifications qui permettent de tels actes de violence, et condamnant l'impunité qui prévaut dans de nombreuses situations.

60. L'approche globale des droits des femmes, situant la violence à leur égard dans un continuum allant du foyer au niveau transnational, est un concept que la Rapporteuse spéciale a approfondi dans ses rapports à l'Assemblée générale, comme le rapport de 2011 (A/66/215). Dans celui-ci, elle a recommandé que les États s'engagent dans des initiatives transformatrices pour s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes afin d'obtenir des changements individuels, institutionnels et structurels. Dans ses rapports de 2012 et 2013 à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a traité de deux questions qui n'avaient pas encore été abordées spécifiquement dans les rapports thématiques précédents, à savoir la violence contre les femmes handicapées³⁷ et la violence dans le cadre de l'incarcération des femmes³⁸. Ces deux rapports illustrent clairement la convergence de la violence à l'égard des femmes avec d'autres facteurs, y compris différentes formes d'inégalité et marqueurs d'identité comme la pauvreté, la santé, l'appartenance raciale ou ethnique, l'orientation sexuelle, la religion et la langue.

G. Difficultés persistantes

1. Interventions des États – le passage à la neutralité

61. La violence envers les femmes est une violation systémique, généralisée et répandue des droits de l'homme qui a pour motif essentiel le fait qu'elles soient des femmes. Le concept de la neutralité de genre entend appréhender la violence comme une menace universelle à laquelle tout un chacun est potentiellement exposé et contre laquelle chacun doit être protégé. Cette approche part du principe que les hommes victimes de violence doivent bénéficier et méritent des ressources comparables à celles consacrées aux femmes victimes, ignorant ce faisant que la violence contre les hommes ne résulte pas d'une inégalité et d'une discrimination généralisée à leur encontre et qu'elle n'est pas non plus aussi systémique et pandémique que l'est indubitablement la violence à l'égard des femmes. L'adoption d'une approche neutre encourage une conception plus pragmatique et politiquement acceptable de la notion de genre, qui serait un simple euphémisme pour «les hommes et les femmes» et non un système de domination des femmes par les hommes. Il est impossible d'analyser la violence à l'égard des femmes au cas par cas sans tenir compte des facteurs individuels, institutionnels et structurels qui régissent et façonnent la vie des femmes. Compte tenu de ces facteurs, il faut adopter des approches sexospécifiques pour que les femmes bénéficient d'une égalité en termes de résultats. En tentant d'incorporer ou de rassembler toutes les formes de violence dans un cadre «neutre», on crée un discours dépolitisé, ou dilué, qui s'écarte de l'objectif programmatique de changement. Un ensemble différent de mesures normatives et concrètes doit donc être adopté pour réprimer et prévenir la violence contre les femmes mais aussi, ce qui est tout aussi important, pour satisfaire à l'obligation établie en droit international d'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle.

62. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et divers instruments régionaux ont clairement indiqué comment la communauté internationale conçoit la question et réaffirmé et reconnu que la violence à l'égard des femmes est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination et de la domination et du contrôle des hommes à leur égard, que sa nature est structurelle et qu'elle fonctionne comme un

³⁷ A/67/227.

³⁸ A/68/340.

mécanisme social qui maintient les femmes dans un état de subordination, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a critiqué les États qui ont opté pour la neutralité de genre³⁹. Outre que les États devraient édicter des lois et adopter des politiques et des programmes sexospécifiques, on considère que les services d'assistance aux femmes victimes d'actes de violence devraient «autant que possible être administrés par des organisations non gouvernementales indépendantes qui, selon des principes féministes, fournissent aux survivantes d'actes de violence un appui sexospécifique et complet, donnant à ces femmes les moyens de s'en sortir»⁴⁰. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent des femmes et de la violence demandent également aux États de prendre des mesures spécifiquement axées sur les femmes.

2. Dichotomie persistante opérée par les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes entre la violence commise dans la sphère publique et celle relevant de la sphère privée

63. La dichotomie que les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes instituent entre la violence commise dans la sphère publique et celle exercée dans la sphère privée témoigne une nouvelle fois de l'inégalité et de la discrimination qui relèguent, en définitive, les femmes à la sphère privée. Cette dichotomie est renforcée par l'écart de salaire entre les hommes et les femmes, par le «double fardeau» qui pèsent sur les femmes en matière de production et de procréation qui restreint en général l'autonomie des femmes et, dans les sociétés les plus ouvertement patriarcales, par les systèmes de tutelle ou par les textes de loi qui visent délibérément à restreindre l'accès des femmes à la sphère publique. Même dans les pays où les femmes travaillent régulièrement et activement, leur représentation dans la sphère publique est en général limitée et les problèmes qui les préoccupent particulièrement sont souvent considérés comme des affaires privées. La violence à l'égard des femmes ne fait pas exception: la conviction que les relations interpersonnelles ne relèvent pas du domaine public continue d'avoir des répercussions sur les mesures prises pour prévenir, signaler et réprimer la violence dont elles sont victimes.

3. Responsabilité et impunité: l'incapacité des États à agir avec diligence pour éliminer la violence à l'égard des femmes

64. Dans son rapport de 2013 au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur les problèmes que continue de poser le manquement des États à l'obligation qui leur incombe d'agir avec diligence pour éliminer la violence à l'égard des femmes. L'obligation de diligence raisonnable des États consiste à lutter efficacement contre la violence, à assurer des cadres d'action en faveur de l'égalité des sexes, à promouvoir un changement des comportements, à veiller activement à ce que les femmes participent à la prise de décision et à entreprendre des programmes en insistant particulièrement sur la promotion de l'autonomisation et la participation effective des femmes.

³⁹ Voir les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, comme par exemple CEDAW/C/NLD/CO/4, CEDAW/C/POL/CO/6, CEDAW/C/FIN/CO/6 et CEDAW/C/UK/CO/6.

⁴⁰ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Division de la promotion de la femme, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* (New York, 2009), section 3.6.1.

4. Insuffisance des mesures de changement s'attaquant aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, notamment aux niveaux individuel, institutionnel et structurel

65. Les mesures de changement exigent de considérer la violence à l'égard des femmes comme un problème systémique et non comme un problème individuel et de prendre des mesures spécifiques pour la combattre en tant que violation sexospécifique des droits de l'homme. Dans son rapport de 2011, la Rapporteuse spéciale a défini un cadre de prévention de la violence spécifiquement axé sur les femmes qui comprend notamment des mesures en matière de protection, de prévention et d'autonomisation. Les dispositifs établis par les lois, les politiques et les programmes doivent tenir compte des réalités historiques, actuelles et futures, de la vie des femmes sous l'angle de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits. Compromettre les ressources allouées aux groupes de femmes en les affectant à la prestation de services et aux activités de plaidoyer, y compris en donnant la priorité aux groupes masculins, nuit aux efforts de changement.

66. Plus récemment, de nouvelles difficultés ont surgi du fait de la hiérarchisation des violences faites aux femmes sous la forme d'actions politiques et financières. La qualification de la violence sexuelle dans les situations de conflit comme un type de violence distinct et exceptionnel, par opposition à un type de violence constituant le prolongement d'un schéma de discrimination et de violence à l'égard des femmes qui s'exacerbe en période de conflit – comme on l'a vu dans de récentes situations de conflit armé – en est un exemple manifeste. La priorité accordée à cette forme de violence a posé de nombreux problèmes préoccupants, dont l'abandon progressif de l'idée que la violence contre les femmes est à la fois liée au fait qu'elles sont des femmes et qu'elle est le produit d'un continuum de la violence; un transfert de ressources, malgré parfois l'urgence à réprimer toutes les manifestations de violence, y compris au niveau national; un changement de cap au sein de certains organes des Nations Unies; et les conséquences découlant des priorités affichées par les bailleurs de fond dans ce domaine. De nombreux défenseurs des droits des femmes estiment que ces changements ont conduit à accorder plus d'importance aux actes de violence commis contre les femmes dans les situations de conflit, au détriment et au mépris de la «guerre» qu'elles subissent au quotidien dans la famille et la société.

5. Crise financière, mesures d'austérité et réduction des services sociaux

67. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par l'affaiblissement du domaine des droits des femmes provoqué par les coupes des dépenses consacrées à la prestation de services de base, notamment sur le plan juridique et stratégique et de la sensibilisation. Les coupes effectuées dans le financement des organisations non gouvernementales (ONG), signe de représailles contre l'action des défenseurs des droits des femmes, sont également préoccupantes. Cette question a été soulevée par de nombreux rapports d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'ONG.

6. Absence d'instrument juridiquement contraignant

68. La Rapporteuse spéciale a mis en évidence une lacune juridique qui existe en droit international. L'absence d'instrument juridiquement contraignant relatif à la violence faite aux femmes empêche d'appréhender cette question comme constituant en soi une violation des droits de l'homme, de s'attaquer globalement à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'énoncer clairement les obligations qui incombent aux États d'agir avec la diligence voulue pour éliminer la violence à l'égard des femmes. De nombreux documents juridiques non contraignants traitent de cette question, comme la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des

femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, de même que de nombreuses recommandations générales et observations finales adoptées par les organes conventionnels. Or, même si les instruments juridiques non contraignants peuvent servir de base pour l'élaboration de nouvelles normes, leur caractère non contraignant fait que les États ne peuvent pas être tenus responsables de la violation des droits des femmes. La Rapporteuse spéciale relève qu'aucun instrument juridiquement non contraignant sur la violence à l'égard des femmes n'a encore été érigé en règle de droit international.

69. Trois principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme traitent spécifiquement de la violence faite aux femmes, à savoir la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará, 1994), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo, 2003), et la Convention adoptée récemment par le Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Les principes normatifs qui sous-tendent l'obligation incombant aux États en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes ont évolué depuis 1994; les traités régionaux reflètent certes l'évolution normative internationale mais demeurent des instruments régionaux qui n'ont pas de force contraignante. Bien qu'ils portent spécifiquement sur la violence, les définitions qui y sont énoncées, de même que les personnes et les exactions relevant de leur champ d'application sont restreintes. Ces lacunes, conjuguées au fait que toutes les régions du monde n'ont pas adopté de tels instruments, montrent combien il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies se dote d'un instrument universel juridiquement contraignant relatif à la violence à l'égard des femmes.

7. **Évolution de la compréhension des mesures sexospécifiques et passage à une approche axée sur les hommes et les garçons⁴¹**

70. Depuis quelques années, la notion de genre, telle qu'elle est énoncée et définie par les cadres normatifs internationaux et les associations de femmes, est de moins en moins comprise comme faisant référence aux femmes, y compris en ce qui concerne la violence. Un auteur indique avec justesse les frustrations et préoccupations que cela inspire aux ONG de défense des droits des femmes et à d'autres personnes en ces termes:

«La notion de genre, expurgée des idées de privilège masculin et de subordination des femmes, a progressivement mué pour en venir à signifier que les femmes et les hommes ont de manière égale payé le prix de l'ordre établi. Les organisations de femmes étaient de plus en plus fréquemment pressées d'expliquer pourquoi, puisqu'elles travaillaient sur le genre, elles ne comptaient pas d'hommes dans leurs rangs, et de plus en plus poussées à inclure des hommes. Un nouvel [...] acteur – les organisations masculines – est alors entré en scène. L'existence des organisations féministes, déjà affaiblies, s'est trouvée encore plus menacée et les efforts faits pour créer un mouvement féministe se sont heurtés à de nouveaux obstacles. L'attention accrue portée aux hommes et aux organisations masculines [...] est considérée par certains comme une nouvelle mode, la dernière solution miracle pour parvenir à l'égalité des sexes, et une menace pour les organisations et les mouvements féministes. De ce point de vue, l'intérêt manifesté par les bailleurs de fonds à l'égard des organisations d'hommes est interprété comme signifiant que l'on a cessé de soutenir l'autonomisation des femmes et le leadership féminin pour

⁴¹ Claire Malcolm et Helen Griffiths, «The limitations of engaging men and boys in the prevention of violence against women», janvier 2014 (article non publié, copie auprès de l'auteur).

confier les rênes de la lutte pour l'égalité des sexes aux hommes. Les hommes sont une fois encore à la manœuvre, sauf que cette fois-ci, ils sont chargés des luttes de libération des femmes»⁴².

71. Il ressort clairement des nombreuses préoccupations portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale par différents interlocuteurs que même si le passage à une approche associant les hommes et les garçons à la lutte pour l'égalité des sexes ne va pas sans poser problème, elle est néanmoins parvenue à s'attirer une reconnaissance et un soutien financier et politique certains. Pour légitimer leur existence, de nombreuses organisations masculines affirment que la participation des hommes et des garçons à cette quête est une obligation contraignante prescrite par de nombreux instruments et dispositifs internationaux, telle que la Déclaration adoptée par le Symposium mondial pour l'implication des hommes et des garçons dans la réalisation de l'objectif de l'égalité entre les sexes qui s'est tenu à Rio de Janeiro, au Brésil, du 29 mars au 3 avril 2009. Ce texte affirme que les États, les organismes des Nations Unies et les bailleurs de fond ont l'obligation d'encourager les hommes et les garçons à participer à la quête d'égalité et leur recommande de financer la poursuite des activités en ce sens. Comme elle a été adoptée par les ONG participant au Symposium, la Déclaration de Rio n'a pas de valeur juridique comparable aux instruments des Nations Unies, d'autant plus qu'elle a été élaborée et appuyée par les mêmes groupes d'hommes qu'elle préconise de constituer et de renforcer. De tels arguments ne font que contribuer à la déformation de la raison d'être de l'objectif d'égalité et à l'interprétation faussée des normes et dispositifs internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier eu égard à l'égalité des sexes et à l'association ou à la participation des hommes à la réalisation de cet objectif. Cette confusion entre les engagements contractés en vertu d'instruments des Nations Unies et ceux énoncés dans une déclaration émanant d'ONG a donné lieu à un essaimage de groupes et groupements composés d'hommes, indépendants et isolés du mouvement des femmes qui ont, pour un grand nombre d'entre eux, redéfini l'association des hommes et des garçons à la lutte pour l'égalité dans leurs propres termes.

72. De manière pragmatique, si les hommes constituent la très grande majorité des auteurs de violence à l'égard des femmes, les associer aux discussions, leur apprendre à récuser et à rejeter l'essence de l'hyper-masculinité et de la misogynie et leurs conséquences, et les inciter à dépasser les schémas de la violence est indéniablement un bon pas dans le sens de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. De manière générale, les féministes considèrent les hommes à la fois comme des alliés et comme des personnes à éduquer pour parvenir à la transformation des rapports de genre. Ces dernières années, de nombreuses organisations d'hommes sont passées du statut de cibles de l'éducation et d'alliées à celui d'organisatrices d'initiatives en faveur de l'égalité des sexes, en particulier du fait de la création d'organisations spécialisées œuvrant à la mobilisation des hommes et des garçons. La logique de ce changement de cap semble vouée à l'échec, car elle permet au groupe auquel appartiennent les auteurs de violence – et qui continue de soutenir à une écrasante majorité les structures économiques, politiques et sociétales du pouvoir, des privilèges et des avantages – d'être compétent pour mettre les femmes à l'abri de la violence et de la discrimination. La Rapporteuse spéciale s'inquiète aussi de ce que les défenseurs les plus ardents de cette approche, que ce soit dans des rapports, dans des réunions aux Nations Unies ou auprès du public par le biais de la presse et d'activités culturelles, appartiennent au petit groupe d'hommes qui sont en lien avec les organisations les plus influentes de ce mouvement. Cela suscite de nombreuses interrogations, notamment en termes de légitimité et de responsabilité.

⁴² Shamim Meer, «Struggles for gender equality: reflections on the place of men and men's organizations», Open Debate, Initiative pour une société ouverte en Afrique australe (2011), chap. 2-4. Disponible à l'adresse suivante: www.osisa.org.

73. Les idéologies sur le rôle des hommes et des garçons sont légion. Elles n'ont généralement pas tendance à concevoir les femmes comme des entités autonomes victimes de manière disproportionnée de l'inégalité, de la discrimination et de la violence et confondent la violence exercée contre les femmes avec les intérêts des hommes et des garçons. Les groupes masculins ont tendance à affirmer à la fois que la majorité des hommes ne commettent *pas* de violences et que tous paient les conséquences d'une socialisation marquée par les perceptions dominantes de l'hyper-masculinité qui expliquerait en partie l'usage de la violence. L'argument est donc que puisqu'il existe des stéréotypes aussi bien sur les hommes que sur les femmes et que les formes corruptrices de pouvoir sont aussi préjudiciables aux premiers qu'aux secondes, chacun aurait tout à gagner de leur suppression.

74. L'une des stratégies utilisée par ce mouvement consiste à suggérer que les femmes méritent d'être respectées en leur qualité de mères, de sœurs, d'épouses etc. L'accentuation des liens qui unissent les hommes et les femmes rendrait les conséquences de la violence commise contre elles plus facile à comprendre. Cette stratégie est aussi considérée particulièrement payante dans les sociétés ouvertement patriarcales, où les tentatives d'instaurer une conception de la femme titulaire de droits, indépendamment de son statut matrimonial, sont considérées comme trop radicales pour être soutenues, y compris par les femmes elles-mêmes. Cette suggestion implicite fausse par conséquent la définition de la femme en tant que personne autonome digne de respect et corréle le respect des droits des femmes à leur statut dans la sphère privée, renforçant ainsi davantage la dichotomie opérée entre la violence commise dans la sphère publique et celle commise dans la sphère privée.

75. Une rapide analyse du mandat et des principes sur lesquels reposent les organisations associées au mouvement prônant l'implication des hommes et des garçons dans les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes fait émerger toute une série de contradictions internes qui troublent la compréhension des principes fondateurs des normes relatives aux droits des femmes. On y découvre, notamment, une réaffirmation des normes patriarcales érigeant les hommes en protecteurs des femmes et, par extension, les femmes en victimes; un remplacement de la famille au centre de l'analyse; une dépolitisation du concept d'égalité hommes-femmes et de la violence sexiste; un renforcement de la dichotomie entre violence dans la sphère publique et violence dans la sphère privée; une instrumentalisation des arguments en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes; une confusion conceptuelle entre les hommes, la masculinité et le rôle social attribué aux femmes et aux hommes; ainsi que plusieurs justifications et contradictions au sujet de l'adoption d'une approche en faveur de l'association des hommes et des garçons à la recherche de l'égalité et son lien supposé avec des obligations de droit international contraignantes.

IV. Conclusion et recommandations

76. **Le présent rapport analyse les défis que soulèvent les développements enregistrés au cours des deux dernières décennies principalement en matière d'instruments juridiques non contraignants pour combattre la violence à l'égard des femmes. Malgré les principes directeurs interprétatifs et le suivi effectué par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le mécanisme d'Examen périodique universel, la limitation des vastes et multiples fonctions de suivi, conjuguée au peu de temps alloué à l'examen des rapports périodiques des États parties, ne permet pas une analyse suffisamment approfondie des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et a conduit à une évaluation lacunaire des mesures prises pour y faire face. En outre, l'absence de normes spécifiques juridiquement contraignantes nuit aux efforts**

consentis pour réprimer de façon adéquate les actes de violence commis contre les femmes, qui sont reconnus comme une violation généralisée et systématique des droits de l'homme, et en sanctionner les auteurs

77. La Rapporteuse spéciale recommande au Conseil des droits de l'homme de mener une étude sur le vide juridique qui existe en droit international des droits de l'homme afin de renforcer les efforts consentis pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

78. S'agissant des autres difficultés évoquées dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale recommande au Secrétaire général de réaliser une étude pour analyser leur incidence sur l'objectif de l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
